

DECISION D'OCTROI DU PERMIS DE LOTIR

Séance du Collège échevinal du 07/08/2006 où étaient présents : B. SPINEUX, Bourgmestre-Président; B. MEUTER, L. TITEUX, J. LALLEMAND et A. BATARDY, Echevins; M. CHARLES, Secrétaire.

Registre Permis de Lotir n° 314/2006

Réf. n° Urbanisme : 4/LAP3/2006/77/354L

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que M. BAIJOT Joseph et Fils SPRL, rue de l'Ecole, 7 à 5575 PATIGNIES a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien sis à 5070 FOSSES-LA-VILLE, route de Mettet, cadastré section G n° 61b, 62a, 63c, et ayant pour objet la division dudit bien en 9 lots en vue de la construction d'habitations (lots 1 à 9), un lot destiné à l'implantation d'une cabine électrique (lot 10) et un lot à destination de pâture (lot 11) ;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 30/03/2006 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat sur une profondeur de 50 mètres en bordure de la voirie et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Service Travaux : Egouttage ; que son avis transmis en date du 30/05/2006 est favorable conditionnel ;
- S.T.P. : Le bien est situé le long d'une voirie provinciale : que son avis sollicité en date du 21/04/2006 et transmis en date du 24/05/2006 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 27/06/2006 en application de l'article 107, § 2, du Code précité ; que son avis est favorable conditionnel ; que son avis est libellé et motivé comme suit :

voir annexes ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le permis de lotir sollicité par M. BAIJOT Joseph et Fils SPRL est octroyé.

- Le titulaire du permis devra :

1° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus;

2° se conformer à l'avis du Service Travaux daté du 30/05/2006, ci-joint.

3° le lot 11 est exclu du périmètre loti.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

A FOSSES-LA-VILLE, le 07/08/2006.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

M. CHARLES.

B. SPINEUX.